



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 2025-02-010-DAP

Nomenclature : 2.1.10

OBJET : ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES(ZAENR) – LANCEMENT DE LA CONCERTATION

Votants : 32
Abstention : /
Votes exprimés: 32

Pour: 32
Contre : /

L'an deux mille vingt cinq, le vingt-quatre février, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, Mme MOUNIER, M. DOMET, Mme DUFAU, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, Mme NOGARO, M. GARANS, Mme BAULON, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, M. CENDRES, Mme PERIMONY-BENASSY, M. COUTIER, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LAURENT

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme SAINT-AUBIN	procuration	à	Mme NOGARO
Mme DUPRE	procuration	à	Mme DUFAU
Mme LE GALL	procuration	à	M. CENDRES
Mme LALANNE	procuration	à	Mme TROISVALLETS

ABSENT NON EXCUSÉ

M. LATAILLADE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme MOUNIER

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	32

Fait à Tarnos,
 le 25 février 2025

Pour extrait certifié
 conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de La publication sur
 le site Internet de la Mairie le :*

26/02/2025

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.



Il expose que la loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public et les gestionnaires d'aires protégées.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De mettre à disposition du public les propositions de zonage ainsi qu'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 1er mars 2025 au 4 avril 2025
- De mettre à disposition du public les propositions de zonage sur le site internet de la Commune et de la Communauté des Communes du Seignanx du 1er mars 2025 au 4 avril 2025 avec la possibilité pour le public de faire part de remarques en écrivant par mail à mairie@ville-tarnos.fr
- De solliciter l'avis des gestionnaires d'aires protégées (Natura 2000, espaces naturels sensibles, arrêtés de protection de biotope, etc.) par voie de mail sur la même période

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

DELIBERE

DECIDE de fixer les modalités de concertation avec la population et les gestionnaires d'aires protégées, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- Consultation des propositions de zonage et mise à disposition d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 1^{er} mars au 4 avril 2025
- Consultation des propositions de zonage sur le site internet de la Commune et de la Communauté des Communes du Seignanx du 1^{er} mars 2025 au 4 avril 2025 avec la possibilité pour le public de faire part de remarques en écrivant par mail à mairie@ville-tarnos.fr sur la même période
- Sollicitation des gestionnaires d'aires protégées par voie de mail sur la même période

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr